


Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 juillet 2022
DELIBERATION n°2022_07_10

TRANSPORT A LA DEMANDE – DECISION DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DU SERVICE PAR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	33	39	
Quorum : 17			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Pascale GRIS) – Gilles GAY - Raymond DESILLE – Michéline BERNARD - Christian BRUNIER - Walter GARCIA - Christophe RAULT – Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Lydia BERETTI) - Anne Sophie DESCAMPS - Marie-France MORANT - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYEAUX) – Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN - Florence VILLAIN - Eric BERNARDIN – Angélique PEINTRE – Nadia AUDEBERT - Alisson CURTY – Philippe BARITEAU – Jean Michel SOUSSIN (a reçu pouvoir de Emmanuel NICOLAS) - Pascale BERTEAU - Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) - Philippe BODET - Martine LLEU - Marylise BOCHE (a reçu pouvoir de Didier BARREAU) – Sylvie PLAIRE - Stéphane AUGÉ - Didier TOUVRON – Danielle BALLANGER – Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN, Françoise DURRIEU			
Absents non représentés :			
Éric GUINOISEAU (excusé), Steve GABET (excusé), David CHAMARD (excusé), Matthieu CADOT (excusé), Jean Yves ROUSSEAU (excusé), Jean-Pierre SECQ (excusé), Laurent ROUFFET (excusé), Younes BIAR (excusé), Thierry BLASZEZYK Christelle GRASSO (excusée), Frédérique RAGOT (excusée)			

Secrétaire de Séance : Jean-Michel SOUSSIN
Convocation envoyée le : 20 juillet 2022
Affichage de la convocation le : 20 juillet 2022

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : 29.07.22 n°: 017-200041614-20220726-2022_07_10-DE
Date de publication sur le site Internet : Jeudi 4 août 2022

TRANSPORT A LA DEMANDE – DECISION DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DU SERVICE PAR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu la délibération 2022-05-05 du 17 mai 2022 approuvant la délégation de compétence service de transport à la demande de la Région Nouvelle-Aquitaine à la Communauté de Communes Aunis,

Vu l'article L1221-3 du Code des Transports prévoyant que les services publics de transport de personnes réguliers et à la demande gérés par une personne publique ont la forme d'un Service Public Industriel et Commercial,

Vu l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les Services Publics à caractère Industriel ou Commercial font l'objet d'un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant pour une collectivité, l'interdiction de prise en charge dans son budget propre des dépenses liées à un SPIC, sauf décision de l'organe délibérant si cette dernière est justifiée par des contraintes particulières de fonctionnement, ou la réalisation d'investissements nécessitant une hausse excessive des tarifs pour être financés, ou du fait qu'en cas de suppression de la prise en charge par le budget général une hausse excessive des tarifs serait nécessaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juillet 2022,

Monsieur le Président explique que le service de Transport A la Demande (TAD) en place sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud représente un coût annuel de 8 000 €.

En contrepartie, les recettes annuelles versées par les usagers s'élèvent en moyenne à 160 €.

La Communauté de Communes bénéficiera d'une participation au déficit du service par la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 50 %.

Sur les bases de ces montants, le solde du déficit du service serait de 3 920 € par an.

Le service de transport à la demande étant un Service Public Industriel et Commercial, il doit être géré dans le cadre d'un budget annexe, équilibré en recettes et en dépenses, sans prise en charge par le budget de l'EPCI.

Or, l'application d'une telle règle entrainerait la nécessité d'augmenter très fortement les tarifs en les multipliant par 25. Cette hausse tarifaire est donc considérée comme excessive.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que : « Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs », **Monsieur le Président** propose de ne pas créer de budget annexe pour la gestion du service de transport à la demande et de prendre en charge par le budget propre de la Communauté de Communes Aunis Sud, à savoir son budget principal, les dépenses et recettes, et par voie de conséquence le déficit, de l'activité tel qu'estimé ci-dessus.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Décide de prendre en charge, via le budget principal de la Communauté de Communes Aunis Sud, le déficit du service de transport à la demande afin de ne pas nécessiter une hausse excessive des tarifs dudit service, et donc de ne pas créer de budget annexe transport à la demande,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 28 juillet 2022

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Jean-Michel SOUSSIN

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20220726-2022_07_10-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022